



OUTRIGHT
INTERNATIONAL

NOTE
D'ORIENTATION

Reconnaissance juridique du genre : abolir le modèle médical

JUIN DE 2026

- La reconnaissance légale du genre désigne le processus par lequel **l'identité de genre** d'une personne **est officiellement reconnue** par l'État dans les documents officiels.
- Lorsque les personnes peuvent mettre à jour leurs documents officiels pour qu'ils reflètent qui elles sont, elles sont **moins susceptibles d'être victimes de discrimination ou de manque de respect, et sont moins exposées au danger**. Cela est particulièrement important pour les personnes trans, non binaires, de genre divers et certaines personnes intersexes.
- Les normes en matière de droits humains exigent que les États veillent à ce que les procédures de reconnaissance légale du genre soient **rapides, transparentes, accessibles et fondées sur l'autodétermination**.
- Plusieurs pays appliquent un « modèle médical », qui subordonne les changements de mention du genre à des conditions telles qu'une intervention chirurgicale, une stérilisation ou un diagnostic psychiatrique. Cela **constitue une violation des droits humains** et porte atteinte à l'autonomie corporelle.
- Les bonnes pratiques affirment que la reconnaissance légale du genre ne doit pas dépendre des antécédents médicaux d'une personne, de son traitement médical ou psychiatrique, ni de son apparence, et doit être **accessible** indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre, des caractéristiques sexuelles, de l'état civil ou du statut parental.

POINTS CLÉS

Qu'est-ce que la reconnaissance juridique du genre autodéterminé ?

La reconnaissance légale du genre est le processus par lequel l'identité de genre d'une personne est officiellement reconnue par l'État dans les documents et les registres officiels, tels que les cartes d'identité, les passeports et les actes de naissance.

Pour les personnes transgenres et de genre divers, l'accès à la reconnaissance légale du genre peut être fondamental pour la participation à la vie de la société, l'accès aux services, les déplacements et la protection contre les violences et les discriminations. Les procédures de reconnaissance légale du genre devraient permettre aux personnes de modifier leur nom et leur indicateur de genre sur la seule base de leur déclaration, sans exigences médicales ni autres demandes intrusives ou arbitraires¹.

Quel est l'objectif de cette note d'orientation ?

Cette note expose la position selon laquelle la reconnaissance légale du genre est un droit humain fondamental, ancré dans l'autonomie personnelle, la dignité et la non-discrimination. Elle plaide en faveur de l'adoption universelle de la reconnaissance légale du genre autodéterminé. Une procédure administrative simple permet à une personne de mettre à jour son sexe légal ou son indicateur de genre sur les documents officiels sur la seule base de son identité de genre, conformément aux normes internationales en matière de droits humains.

Pourquoi la reconnaissance légale du genre est-elle importante ?

La possession de documents d'identité exacts fait partie intégrante de la personnalité d'un individu et constitue un aspect essentiel de l'autodétermination. Lorsque les documents

officiels ne reflètent pas l'identité de genre d'une personne, celle-ci est confrontée à une « spirale d'exclusion et de marginalisation », qui l'expose à des risques accrus de violence, de discrimination et de privation d'accès aux services essentiels². Des documents inexacts augmentent les risques de harcèlement, de discrimination, de détresse psychologique et de privation des droits fondamentaux.³

« Si mon document d'identité ne mentionne pas mon nom, mon genre ou mon sexe, il ne me représente pas. Ce document ne me représente pas. Et je suis une femme sans papiers dans mon propre pays. Il est inconcevable que, dans son propre pays, on soit une personne sans papiers, une étrangère, une personne qui n'est pas reconnue à cet endroit, et que, malgré toutes ces conditions, l'État refuse de nous reconnaître. C'est pourquoi la carte d'identité des personnes transgenres représente cela : c'est notre existence. C'est nous qui sommes dans ce document. »

Diane Rodríguez, militante trans, Équateur⁴

Historiquement, et dans de nombreuses juridictions aujourd'hui, les procédures de reconnaissance du genre sont soit inexistantes, soit soumises à des conditions médicales ou judiciaires, avec des exigences telles que la chirurgie forcée, un diagnostic ou le divorce, qui visent à préserver des binarités rigides et à maintenir l'hétéronormativité. Ces obstacles seront abordés dans la section consacrée aux barrières à la reconnaissance légale du genre.

Quelles sont les normes internationales en matière de droits humains relatives à la reconnaissance légale du genre ?

« Le genre autodéterminé est un élément fondamental du choix libre et autonome d'une personne en matière de rôles, de sentiments, de formes d'expression et de

comportements, et une pierre angulaire de son identité. Il en résulte pour les États l'obligation de garantir l'accès à la reconnaissance du genre d'une manière compatible avec les droits à la non-discrimination, à l'égalité de protection devant la loi, à la vie privée, à l'identité et à la liberté d'expression. »

Expert indépendant des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 2018⁵

Les organismes internationaux et régionaux de défense des droits humains ont déclaré à plusieurs reprises que les exigences médicales ou psychiatriques pour la reconnaissance légale du genre violent les droits à la vie privée, à l'autonomie, à l'égalité et à la non-discrimination.

- **Autodétermination, pas médicalisation :** le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, l'expert indépendant des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que plusieurs organes des Nations unies chargés des traités relatifs aux droits humains affirment que la reconnaissance juridique du genre autodéterminé est un impératif en matière de droits humains⁶.
- **La reconnaissance juridique comme protection contre la discrimination :** l'Organisation mondiale de la Santé souligne que l'absence de reconnaissance juridique du genre conduit à la discrimination, empêchant ainsi les personnes transgenres d'accéder à des soins médicaux complets⁷.
- **Des procédures administratives rapides, transparentes et accessibles :** la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que les États doivent mettre en place une procédure adéquate, efficace et

rapide pour le changement de nom et de sexe dans les documents officiels, « afin qu'ils correspondent à l'identité de genre telle que la personne se la perçoit », fondée uniquement sur le consentement libre et éclairé de chaque personne, et sans exigences abusives⁸. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les États membres à « mettre en place des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, pour le changement de nom et de sexe enregistré des personnes transgenres dans les documents officiels⁹ ».

- **Interdiction de la stérilisation et d'autres exigences invasives :** la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans l'affaire A.P., Garçon et Nicot c. France (2017), a établi une norme fondamentale en matière de droits humains en statuant que le fait d'exiger des personnes transgenres qu'elles subissent une intervention chirurgicale ou un traitement de stérilisation comme condition préalable à la reconnaissance légale de leur genre viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège le droit au respect de la vie privée¹⁰.
- **Respect de la dignité, de la vie privée et de l'égalité :** le principe n° 3 des Principes de Yogyakarta invite les États à « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour respecter pleinement et reconnaître légalement l'identité de genre telle que définie par chaque personne » et à veiller à ce que les procédures de reconnaissance légale du genre soient « efficaces, équitables et non discriminatoires, et respectent la

dignité et la vie privée de la personne concernée¹¹ ».

Quels sont les obstacles actuels à la reconnaissance légale du genre ?

- **Stérilisation ou chirurgie forcée** : la stérilisation obligatoire ou les interventions médicales, souvent destinées à conformer le corps à des catégories binaires rigides, sont imposées dans de nombreux pays¹². Ces interventions forcées ont été dénoncées comme des formes de torture et de mauvais traitement par les organismes de défense des droits humains.
- **Diagnostic médical obligatoire** : exiger un diagnostic de « dysphorie de genre » ou une classification psychiatrique similaire revient à pathologiser l'identité d'une personne et à la traiter comme un trouble de santé mentale plutôt que comme une question relevant des droits humains fondamentaux¹³. Par exemple, bien que **la Suède** ait adopté une loi simplifiée sur la reconnaissance du genre en 2025, elle exige toujours une évaluation médicale et une décision d'une autorité sanitaire, continuant ainsi à pathologiser l'identité trans¹⁴.
- **Conditions de divorce** : certains pays imposent le divorce aux personnes transgenres mariées qui souhaitent obtenir la reconnaissance légale de leur genre, ce qui porte atteinte à la stabilité familiale et sociale. Exiger d'une personne transgenre qu'elle divorce de son.a conjoint.e pour obtenir une reconnaissance légale viole le droit de se marier et de fonder une famille¹⁵. En 2025, 18 pays d'Europe et d'Asie centrale exigent toujours que les personnes

transgenres mariées divorcent pour obtenir la reconnaissance légale de leur genre¹⁶. L'Italie exige le divorce ou la conversion du mariage en union civile lors de la reconnaissance légale du genre en raison de son cadre juridique, qui définit le mariage comme étant exclusivement entre des personnes de sexes différents¹⁷.

Quel est le paysage mondial actuel en matière de reconnaissance juridique du genre autodéterminé ?

- En octobre 2025, 20 pays, énumérés dans les deux sections suivantes, ont mis en place une reconnaissance légale du genre fondée sur **l'autodétermination**¹⁸.
- De nombreux autres pays maintiennent **des obstacles lourds** pour changer l'indicateur de genre.
- Une absence totale de toute procédure de reconnaissance légale du genre persiste dans la majorité des pays, exposant les personnes transgenres à la discrimination et à la violence, et les empêchant d'accéder pleinement à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux¹⁹.

Quels sont les principaux exemples de reconnaissance juridique du genre sur la base de l'autodétermination ?

En 2012, l'**Argentine** a été le premier pays au monde à accorder la reconnaissance légale du genre par l'autodétermination, sans aucune exigence médicale. Elle propose désormais également le marqueur de genre « X » pour les personnes non binaires²⁰.

En 2015, **Malte** est devenu le premier exemple européen, en mettant en place des procédures d'autodétermination efficaces,

accessibles et transparentes, incluant la reconnaissance des personnes non binaires²¹.

La loi sur les personnes trans de 2023 en **Espagne** permet la reconnaissance légale du genre et s'applique aussi bien aux migrant.e.s qu'aux citoyen.ne.s ; elle comprend des protections étendues pour les personnes trans et intersexes, notamment l'obligation pour les écoles de mettre en œuvre des protocoles de lutte contre le harcèlement et d'inclusion des personnes trans, afin de combattre la violence et l'exclusion, ainsi qu'une interdiction des interventions chirurgicales médicalement non nécessaires sur les enfants intersexes²².

Quelles sont les bonnes pratiques d'autres juridictions ?

- Le **Costa Rica** a supprimé les mentions de sexe des cartes d'identité nationales pour adultes en 2018²³. Les documents d'identité ne devraient inclure que les informations pertinentes et nécessaires utiles à l'identification d'une personne²⁴. Les mentions de sexe ne permettent pas de décrire avec précision l'identité des personnes, et bon nombre des difficultés rencontrées par les personnes transgenres qui n'ont pas accès à la reconnaissance légale du genre seraient résolues si l'on supprimait purement et simplement ces mentions des documents²⁵.
- L'**Allemagne** a adopté une loi sur l'autodétermination, entrée en vigueur en novembre 2024, permettant aux mineur.e.s de moins de 14 ans de changer de sexe légal uniquement avec le consentement de leurs parents ou tuteur.rice.s légaux.le.s. Pour les personnes âgées de 14 ans et plus, le consentement parental n'est pas requis, mais les tribunaux ou les services de protection de la jeunesse peuvent

être sollicités pour évaluer la maturité et l'intérêt supérieur du ou de la mineur.e. Cette approche à plusieurs niveaux garantit que les plus jeunes bénéficient d'un soutien familial et institutionnel, tandis que les adolescent.e.s plus âgé.e.s peuvent exercer une plus grande autonomie dans leur processus de reconnaissance légale de genre²⁶.

- La **Belgique** autorise les changements de mention du sexe par le biais d'une déclaration sur l'honneur, sans intervention médicale requise, et selon une procédure juridique simple et favorable²⁷.

Quatorze autres pays ont adopté la reconnaissance juridique du genre autodéterminé avec peu ou pas d'exigences contraignantes :

- Brésil (2018)
- Chili (2019)
- Colombie (2015)
- Danemark (2014)
- Équateur (2016)
- Finlande (2024)
- Islande (2019)
- Irlande (2015)
- Luxembourg (2018)
- Nouvelle-Zélande (2023)
- Norvège (2016)
- Portugal (2018)
- Suisse (2022)
- Uruguay (2019)

La reconnaissance du genre en tant que question relevant des droits humains

Plusieurs lois sur la reconnaissance juridique du genre contiennent des dispositions larges affirmant les droits humains des personnes trans.

L'article 4 de la loi chilienne sur l'identité de genre (la Ley de Identidad de Género) garantit « la reconnaissance et l'identification en fonction de l'identité de genre et de l'expression de genre dans les actes publics et privés ». Il défend le droit au « libre épanouissement de la personne, conformément à son identité de genre et à son expression de genre²⁸ ».

L'article 1 de la loi portugaise n° 38/2018 du 7 août 2018 rappelle que « tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits », et interdit toute discrimination fondée sur « l'exercice du droit à l'identité de genre et à l'expression de genre, ainsi que du droit à la protection des caractéristiques sexuelles²⁹ ». L'article 3 proclame en outre que « l'exercice du droit à l'autodétermination de l'identité de genre et de l'expression de genre d'une personne est garanti, notamment par le libre épanouissement de sa personnalité conformément à son identité et à son expression de genre³⁰ ».

En quoi la reconnaissance légale du genre sert-elle l'intérêt supérieur des mineur.e.s ?

La reconnaissance légale du genre est une question « urgente » pour les mineur.e.s³¹. Le fait de disposer de documents d'identité reflétant leur prénom et leur identité de genre vécue contribue à les protéger contre le harcèlement scolaire et la discrimination, réduit les idées suicidaires et les autres risques pour la santé mentale, et est associé à de meilleurs résultats scolaires³².

En **Argentine**, par exemple, un rapport de 2017 du ministère du Défenseur public de Buenos

Aires a révélé que sur les 13 personnes transmasculines interrogées qui étaient inscrites dans l'enseignement secondaire ou supérieur au moment de l'étude, 11 ont déclaré que le traitement que leur réservaient leurs camarades et leurs enseignant.e.s s'était amélioré après l'adoption de la loi sur l'identité de genre de 2012³³.

Outre la reconnaissance légale du genre, les politiques scolaires qui affirment l'identité de genre des jeunes, telles que celles qui leur permettent de participer à des activités sociales et sportives ou d'utiliser les installations scolaires en fonction de leur genre, les aident à développer une image positive et saine d'eux-mêmes à cette période cruciale de leur vie³⁴.

Cependant, dans plusieurs juridictions, les procédures de reconnaissance légale du genre accessibles aux adultes sont soit restreintes, soit inaccessibles aux mineur.e.s. Ces restrictions prennent souvent la forme de seuils d'âge minimum, d'exigences de consentement parental ou d'évaluations médicales ou judiciaires supplémentaires, qui ne sont pas requises pour les adultes³⁵. De telles mesures créent un accès inégal à la reconnaissance légale et privent de nombreux.se.s jeunes de documents d'identité exacts, malgré des preuves bien établies que cette reconnaissance en temps opportun est essentielle à leur sécurité, à leur bien-être et à leur participation à l'éducation et à la vie publique³⁶.

Les opposant.e.s à l'accès des mineur.e.s à la reconnaissance légale du genre l'associent souvent aux soins de santé affirmant le genre, semant ainsi la peur et la désinformation. Bien que ces deux aspects soient importants, les changements de mention de genre constituent une question juridique qui devrait être traitée indépendamment des interventions de santé.

D'autres affirment également à tort que les mineur.e.s transgenres ne font que traverser une phase et que la reconnaissance légale de leur changement de mention de genre

tout au long de l'adolescence peut créer des charges administratives et juridiques importantes. Cependant, plusieurs études ont montré qu'une écrasante majorité de jeunes transgenres continuent de s'identifier comme transgenres à l'âge adulte³⁷. Les préoccupations concernant la charge administrative liée à l'enregistrement et à la mise à jour des mentions de genre peuvent être résolues non pas en y mettant fin complètement, mais en ne mentionnant le genre sur les documents que lorsque cela est pertinent³⁸.

Plusieurs organismes internationaux et régionaux de défense des droits humains ont affirmé le droit des enfants à accéder à la reconnaissance légale de leur genre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'évolution de ses capacités.

- **Droit à la reconnaissance juridique :** le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a recommandé aux États « d'adopter une législation qui reconnaisse l'existence des enfants transgenres et leurs droits », afin de « reconnaître pleinement le droit à l'identité des enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et de mettre en place des mesures pour garantir qu'ils jouissent tous de leur liberté d'expression et du respect de leur intégrité physique et psychologique, de leur identité de genre et de leur autonomie naissante³⁹ ». La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également affirmé l'importance de la reconnaissance juridique du genre fondée sur l'autodétermination, « sans imposer d'exigences pathologisantes ou stigmatisantes, y compris pour les enfants et les adolescents de moins de dix-huit ans⁴⁰ ».
- **Intérêt supérieur de l'enfant :** en vertu du droit international des droits de l'homme, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération

primordiale⁴¹. Un rapport du Conseil de l'Europe de 2022 a salué les avancées positives « rendant la reconnaissance juridique du genre fondée sur l'autodétermination accessible aux enfants ». Il a recommandé aux États de veiller à ce que les procédures concernant les enfants soient centrées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de « réexaminer les restrictions d'âge explicites ou implicites susceptibles d'entraver ce principe⁴² ».

- **Droit d'exprimer ses opinions et d'être entendu :** la Cour interaméricaine des droits de l'homme a recommandé que les procédures de reconnaissance légale du genre « soient nécessairement conçues sur la base des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'autonomie progressive et du droit d'être entendu.e, et que les opinions de l'enfant soient prises en compte dans toute procédure le.a concernant, dans le respect du droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que du principe de non-discrimination⁴³ ». L'expert indépendant des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a souligné que les procédures concernant les enfants doivent respecter « le droit de l'enfant d'exprimer son opinion en fonction de son âge et de sa maturité⁴⁴ ».
- **Protections proportionnées :** la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que « toute restriction imposée à la pleine jouissance de ce droit par des dispositions visant à la protection de l'enfant ne peut être justifiée que sur la base de ces principes et ne doit pas être disproportionnée⁴⁵ ». Le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a également souligné que « les mesures de

protection des mineurs ne doivent pas être discriminatoires ou disproportionnées, et doivent respecter les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant», tandis que l'expert indépendant des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a insisté sur le fait que ces mesures doivent « reconnaître l'autonomie et le pouvoir de décision des enfants d'un certain âge dans d'autres domaines⁴⁶ ».

Quels sont les obstacles récents à la reconnaissance juridique du genre autodéterminé ?

Les mouvements antigendre. Après plus d'une décennie de progrès mondiaux – y compris des orientations claires en matière de droits humains sur l'autodétermination et l'abolition de la stérilisation et d'autres exigences invasives comme norme de référence –, la reconnaissance juridique du genre fondée sur les droits humains est aujourd'hui confrontée à une nouvelle vague d'oppositions politiques et idéologiques de la part de **mouvements antigendre** bien financés, qui s'opposent à l'autonomie corporelle et à la diversité de genre. Ces groupes exploitent les craintes concernant la sécurité et la vie privée des femmes pour s'opposer à l'autodétermination, suggérant un faux conflit entre les droits des femmes et ceux des personnes transgenres, et attisant l'animosité à l'égard de ces dernières.

Les mouvements antigendre désignent « les instances religieuses, les universitaires, les politiciens, certains gouvernements de droite, la société civile, les groupes de réflexion, les particuliers et les donateurs qui s'opposent globalement aux droits liés au genre, sous prétexte de lutter contre l'"idéologie du genre"⁴⁷ ».

Lorsque les progrès en matière de reconnaissance juridique des personnes

transgenres sont remis en cause, de nouveaux obstacles font **perdre** à ces personnes **l'accès** à l'éducation, à l'emploi et au logement en raison de documents d'identité non conformes ou manquants⁴⁸. La désinformation et les discours haineux antitransgenres peuvent également contribuer à l'exclusion et à la violence.

Reculs gouvernementaux et contestations judiciaires. Plusieurs pays ont fait marche arrière ces dernières années en matière de reconnaissance juridique du genre, en imposant des exigences médicales strictes ou en refusant purement et simplement le droit de changer de mention de genre.

Aux **États-Unis**, le président Donald Trump a promulgué en 2025 un décret fédéral qui restreint la possibilité pour les personnes transgenres, non binaires et intersexes de modifier l'indication de genre figurant sur leur passeport et autres documents. Ce recul réduit les options à une binarité homme/femme fondée sur le sexe attribué à la naissance, obligeant de nombreuses personnes à porter des documents qui ne reflètent pas leur identité de genre, ce qui les expose à un risque accru de discriminations et de harcèlement, en particulier lors de leurs déplacements⁴⁹.

En 2023, le **gouvernement pakistanais** a introduit des mesures réglementaires qui ont effectivement suspendu la mise en œuvre de la loi de 2018 sur les personnes transgenres (protection des droits), qui permettait la reconnaissance du genre autodéclaré sans procédures médicales ou chirurgicales obligatoires⁵⁰. Des mesures administratives récentes et des propositions d'amendements ont cherché à imposer des obstacles médicaux et bureaucratiques. Cependant, aucune interdiction officielle à l'échelle nationale de la reconnaissance légale du genre n'a été promulguée.

En 2020, la **Hongrie** a supprimé toute possibilité de changer de genre légal⁵¹. La Cour constitutionnelle a confirmé cette décision en 2023, statuant que le genre est

déterminé par le « sexe biologique à la naissance ».

Le **Kirghizistan** autorisait auparavant la reconnaissance légale du genre, avec des procédures administratives limitées, mais depuis 2020, les autorités ont suspendu toutes les procédures de reconnaissance légale du genre⁵².

Comment les États devraient-ils aborder la reconnaissance légale du genre autodéterminé ?

- **Adopter la reconnaissance juridique du genre autodéterminé** : les États devraient mettre en place des procédures administratives de changement de mention du genre fondées uniquement sur l'auto-identification, rapides, transparentes et accessibles à tous.te.s, indépendamment de l'âge ou du statut de citoyenneté.
- **Mener des débats législatifs éthiques** : les États et les partis politiques devraient veiller à ce que tous les débats législatifs sur la reconnaissance juridique du genre autodéterminé se déroulent dans le respect des normes éthiques les plus élevées, en fondant toutes les discussions sur des preuves solides et des bonnes pratiques établies, tout en évitant activement la désinformation et la stigmatisation. Une telle approche est particulièrement importante, étant donné que des lois comparables ont été mises en œuvre avec succès dans de nombreuses juridictions depuis plusieurs années.
- **Interdire les exigences abusives** : les États doivent abroger les exigences de stérilisation, d'examens médicaux, psychiatriques et judiciaires, ou de

divorce pour la reconnaissance légale du genre.

- **Inclure toutes les identités de genre** : les gouvernements devraient explorer les possibilités d'une reconnaissance adéquate des personnes non binaires, de genre divers et intersexes, avec des options allant au-delà de la binarité femme/homme.
- **Protéger les droits des enfants** : défendre l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, en leur garantissant l'accès à la reconnaissance légale du genre, avec une participation et des protections appropriées.
- **Garantir la protection des données et la vie privée** : protéger les informations personnelles dans les systèmes juridiques et administratifs, et veiller à ce que les indicateurs de genre historiques ne soient pas divulgués sans consentement.
- **Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de formation** : mener des campagnes d'information du public et former les fonctionnaires, afin de mettre un terme à la discrimination à l'encontre des personnes transgenres et de genre divers.

Références

1. Outright a recensé les meilleures pratiques en matière de législation et de politiques relatives à la reconnaissance juridique du genre à travers le monde, ainsi que leur impact sur la vie des personnes transgenres. Voir : Outright International, « Legal Gender Recognition » (consulté le 3 octobre 2025). <https://outrightinternational.org/legal-gender-recognition>.
2. Expert indépendant des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, « The struggle of trans and gender-diverse persons » (consulté le 3 octobre 2025). <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/ie-sexual-orientation-and-gender-identity/struggle-trans-and-gender-diverse-persons>.
3. Rikki Nathanson, « Trans People Need Legal Gender Recognition. Don't Sell Us Out. », *Outright International*, 31 mars 2025. <https://outrightinternational.org/insights/trans-people-need-legal-gender-recognition-dont-sell-us-out>.
4. Outright a recueilli les témoignages de personnes transgenres du monde entier sur l'importance de la reconnaissance légale du genre. Voir : Outright International, « Celebrating Legal Gender Recognition », playlist YouTube, dernière modification le 22 novembre 2024. <https://www.youtube.com/watch?v=Z2dkTzkeun0&list=PLDBBvelozTilpYe5iTkvwTEY6Yolwbtaq&index=17>.
5. Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Doc. ONU A/73/152, 12 juillet 2018, p. 21. <https://docs.un.org/en/A/73/152>.
6. Assemblée générale des Nations unies, Discrimination et violence à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre : Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Doc. ONU A/HRC/29/23, 4 mai 2015, par. 79.i. <https://docs.un.org/en/A/HRC/29/23> ; Experte indépendante sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, « The struggle of trans and gender-diverse persons », 31 mars 2021. <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/ie-sexual-orientation-and-gender-identity/struggle-trans-and-gender-diverse-persons> ; HCDH, *Born Free and Equal. Sexual Orientation, Gender Identity and Sex Characteristics in International Human Rights Law, Second Edition*, 2019, p. 68. https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Born_Free_and_Equal_WEB.pdf.
7. Organisation mondiale de la santé, « Frequently Asked Questions (FAQ) WHO development of the guideline on the health of trans and gender diverse people », 20 juin 2024. https://cdn.who.int/media/docs/default-source/documents/gender/200624---tgd_faqupdates-final-v2.pdf.
8. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-24/17, 24 novembre 2017, par. 117-161. https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_24_eng.pdf.
9. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Discrimination against transgender people in Europe, Résolution 2048 (2015), par. 6.2.1. <https://assembly.coe.int/nw/xml/xref/xref-xml2html-en.asp?fileid=21736>.
10. Pieter Cannoot, « A.P., Garçon and Nicot v. France: The Court Draws a Line for Trans Rights », *Strasbourg Observers*, 5 mai 2017. <https://strasbourgobservers.com/2017/05/05/a-p-garcon-and-nicot-v-france-the-court-draws-a-line-for-trans-rights>.
11. Les Principes de Yogyakarta, *Principles on the Application of International Human Rights Law in Relation to Sexual Orientation and Gender Identity*, mars 2007. https://data.unaids.org/pub/manual/2007/070517_yogyakarta_principles_en.pdf.
12. Aamna Mohdin, « In many European countries, transgender people who update their driver's license have to be sterilized first », *Quartz*, mis à jour le 20 juillet 2022. <https://qz.com/957752/in-a-slew-of-european-countries-transgender-people-who-update-their-drivers-license-have-to-be-sterilized-first>.
13. TGEU, « Trans Rights Index Europe & Central Asia 2025 » (consulté le 3 octobre 2025). <https://transrightsmap.tgeu.org/index>.
14. TGEU, « Swedish gender recognition law takes effect, but medical barriers remain », 16 juillet 2025. <https://tgeu.org/swedish-gender-recognition-law-takes-effect-but-medical-barriers-remain>.
15. Emma Kenny et Emily Bloom, « Explainer: The Crucial Fight for Legal Gender Recognition », *International IDEA*, 3 avril 2023. <https://www.idea.int/blog/explainer-crucial-fight-legal-gender-recognition>. Voir également : ILGA-Europe, « Rainbow Map : Legal Gender Recognition 2026 : Main Findings », 2026. <https://rainbowmap.ilga-europe.org/categories/legal-gender-recognition>.
16. TGEU, « Trans Rights Index & Map 2025 : Key Findings », 2025. <https://core-action.eu/sites/default/files/2025-07/Trans%20Rights%20Map%20Fast%20Facts.pdf>.
17. Gianluca Piemonte, « Effects on Marriage for Those Who Change Gender », consulté le 17 octobre 2025. <https://studiopiemonte.com/en/civil-union-or-divorce-effects-changing-gender>.
18. Outright International, « Legal Gender Recognition ».
19. Il est possible de modifier les mentions de genre sur les documents officiels dans 68 États membres de l'ONU, mais seuls 20 pays autorisent la reconnaissance juridique du genre sur la base de l'autodétermination. Voir : ILGA World, « Area 1 : Legal Frameworks | Legal Gender Recognition », *ILGA World Database* (consulté le 21 octobre 2025). <https://database.ilga.org/legal-gender-recognition>.
20. Cristian González Cabrera, « Argentina Recognizes Non-Binary Identities », *Human Rights Watch*, 22 juillet 2021. <https://www.hrw.org/news/2021/07/22/argentina-recognizes-non-binary-identities>.
21. Gouvernement de Malte, « Legal Gender Recognition and Bodily Integrity » (consulté le 3 octobre 2025). <https://humanrights.gov.mt/legal-gender-recognition-and-bodily-integrity>.
22. Cristian González Cabrera, « Victory in Fight for Gender Recognition in Spain », *Human Rights Watch*, 16 février 2023. <https://www.hrw.org/news/2023/02/16/victory-fight-gender-recognition-spain-0>.

23. République du Costa Rica, Tribunal suprême des élections, Décret n° 7-2018. <https://www.tse.go.cr/revista/art/26/decreto.pdf>. Le décret n'a pas supprimé les mentions de sexe sur les cartes d'identité des mineur.e.s. Le tribunal a partiellement rejeté la recommandation visant à « supprimer – dans tous les cas – la mention du sexe des documents d'identité (carte d'identité et carte d'identité pour mineurs) », estimant que « dans la mesure où elle concerne la carte d'identité des mineurs », la recommandation est « inapplicable ». Voir : Tribunal Supremo de Elecciones, Acta n° 49-2018, 14 mai 2018.

<https://www.tse.go.cr/actas/2018/49-2018-extraordinaria-del-14-de-mayo-de-2018.html>.

24. Le principe 31 des Principes de Yogyakarta plus 10 appelle les États à respecter le droit à la reconnaissance juridique en veillant à ce que « les documents d'identité officiels ne contiennent que des informations personnelles pertinentes, raisonnables et nécessaires, comme l'exige la loi à des fins légitimes, et à mettre ainsi fin à l'enregistrement du sexe et du genre de la personne dans les documents d'identité ». Voir : Principes de Yogyakarta plus 10 : Additional Principles and State Obligations on the Application of International Human Rights Law in Relation to Sexual Orientation, Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics to Complement the Yogyakarta Principles, 10 novembre 2017. http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2017/11/A5_yogyakartaWEB-2.pdf.

25. Neela Ghoshal, « Transgender, Third Gender, No Gender: Rights Perspectives on Laws Assigning Gender, Part II », *OpinioJuris*, 4 septembre 2020. <https://opiniojuris.org/2020/09/04/transgender-third-gender-no-gender-rights-perspectives-on-laws-assigning-gender-part-ii>.

26. TGEU, « Paradigm shift with mixed feelings: Germany finally adopts gender self-determination law », 12 avril 2024. <https://tgeu.org/paradigm-shift-with-mixed-feelings-germany-finally-adopts-gender-self-determination-law>.

27. TGEU, « Belgium: Legal Gender Recognition Law (2017) », 21 août 2018. <https://tgeu.org/belgium-legal-gender-recognition-law-2017>.

28. République du Chili, Ley 21120 (Reconoce y da Protección al Derecho a la Identidad de Género), art. 4. <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1126480>.

29. République portugaise, Loi n° 38/2018 du 7 août 2018, Autodeterminação da identidade de género e expressão de género (loi n° 38/2018 du 7 août relative au droit à l'autodétermination de l'identité de genre et de l'expression de genre et à la protection des caractéristiques sexuelles de chaque personne). https://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=2926&tabela=leis&ficha=1&pagina=1&so_miolo=.

30. *Ibid.*, art. 3.

31. Richard Köhler, « Legal Gender Recognition and the Best Interest of the Child », *TGEU*, novembre 2018, p. 2. <https://www.tgeu.org/files/uploads/2023/11/tgeu-policy-brief-legal-gender-recognition-for-children-2018.pdf>.

32. Jonah P DeChants et al., « Association of Updating Identification Documents with Suicidal Ideation and Attempts among Transgender and Nonbinary Youth », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 19, n° 9, 2022. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/35564417> ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on Trans and Gender-Diverse Persons and Their Economic, Social, Cultural, and Environmental Rights*, août 2020, par. 175-185. <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/TransDESCA-en.pdf>.

33. Ministère public de la Défense de la ville autonome de Buenos Aires, *La Revolución de las Mariposas*, mars 2017, p. 90.

https://www.alqec.org/wp-content/uploads/2017/09/la_revolucion_de_las_mariposas.pdf. La population interrogée comprenait des personnes âgées de 17 à 52 ans à Buenos Aires.

34. Richard Köhler, « Legal Gender Recognition », p. 2 ; Society for Research in Child Development, « Gender-Affirming Policies Support Transgender and Gender Diverse Youth's Health », janvier 2022. <https://www.srcd.org/research/gender-affirming-policies-support-transgender-and-gender-diverse-youths-health>.

35. Par exemple, le Danemark et la Finlande interdisent à toute personne âgée de moins de 18 ans d'accéder à la reconnaissance légale de genre, quelles que soient les circonstances. En Belgique, en Irlande, aux Pays-Bas et en Suède, les adolescent.e.s de moins de 16 ans ne peuvent actuellement pas modifier leur mention de genre.

36. PNUD et APTN, *Legal Gender Recognition: A Multi-Country Legal and Policy Review in Asia*, 2017, p. 42. <https://www.aidsdatahub.org/sites/default/files/resource/aptn-legal-gender-recognition-multi-country-2017.pdf> ; Human Rights Watch, « HRW Submission to the Independent Expert on Sexuality and Gender Identity », 1^{er} juillet 2025. <https://www.hrw.org/news/2025/07/01/hrw-submission-to-the-independent-expert-on-sexuality-and-gender-identity>.

37. Clara De Castro et al., « High persistence in Spanish transgender minors: 18 years of experience of the Gender Identity Unit of Catalonia », *Spanish Journal of Psychiatry and Mental Health*, 17, n° 1, 2024. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/40603254> ; Kristina R. Olson et al., « Gender Identity 5 Years After Social Transition », *Official Journal of the American Academy of Pediatrics*, 150, n° 2, 2022. <https://publications.aap.org/pediatrics/article/150/2/e2021056082/186992/Gender-Identity-5-Years-After-Social-Transition> ; Christina Roberts, « Persistence of Transgender Gender Identity Among Children and Adolescents », *Official Journal of the American Academy of Pediatrics*, 150, n° 2, 2022. <https://publications.aap.org/pediatrics/article/150/2/e2022057693/187006/Persistence-of-Transgender-Gender-Identity-Among>.

38. Voir note de bas 24.

39. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observations finales sur les rapports périodiques combinés n° 5 à 7 du Brésil, Doc. ONU CRC/C/BRA/CO/5-7, 25 juillet 2025, par. 24. <https://docs.un.org/en/CRC/C/BRA/CO/5-7>.

40. Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR Welcomes Progress towards the Recognition of Gender Identity in the Region.

41. Voir : Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant à l'adolescence, Doc. ONU CRC/C/GC/20, 6 décembre 2016, par. 22-25, par. 33-34. <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-20-2016-implementation-rights>.

42. Conseil de l'Europe, *Thematic Report on Legal Gender Recognition in Europe: First Thematic Implementation Review Report on Recommendation CM/Rec(2010)5*, juin 2022, par. 52-55, par. 73. <https://rm.coe.int/thematic-report-on-legal-gender-recognition-in-europe-2022/1680a729b3>.

43. Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-24/17, par. 154.

44. Assemblée générale des Nations unies, Doc. ONU A/73/152, par. 81(a). <https://docs.un.org/en/A/73/152>.

45. *Ibid.*

46. HCDH, *Living free and equal: what states are doing to tackle violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people*, 2016, p. 121. <https://digitallibrary.un.org/record/3974377?ln=en&v=pdf#files>; Assemblée générale des Nations unies, Doc. ONU A/73/152, par. 81(a).

47. Trans Europe and Central Asia (TGEU), *Landscape Analysis: What we know on anti-gender movement measures and actors targeting trans people across Europe and Central Asia*, 31 mars 2023, p. 6. <https://www.tgeu.org/tgeu-launches-anti-gender-landscape-analysis>.

48. Rikki Nathanson, « Trans People Need Legal Gender Recognition. Don't Sell Us Out. ».

49. États-Unis d'Amérique, *Defending Women From Gender Ideology Extremism and Restoring Biological Truth to the Federal Government*, décret n° 14168, 20 janvier 2025. <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/01/defending-women-from-gender-ideology-extremism-and-restoring-biological-truth-to-the-federal-government>.

50. Amnesty International, « Pakistan: Revocation of rights of transgender and gender-diverse people must be stopped », 19 mai 2023. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/05/pakistan-revocation-of-rights-of-transgender-and-gender-diverse-people-must-be-stopped>.

51. Felix Schlagwein, « Viktor Orban's war on LGBT+ people in Hungary », *Deutsche Welle*, 21 mai 2020. <https://www.dw.com/en/viktor-orban-expands-hungarys-anti-lgbtq-measures/a-53526969>.

52. Norma Schneider, « Queer life under pressure in Kyrgyzstan », *Novastan*, 1^{er} février 2024. <https://novastan.org/en/economics/queer-life-under-pressure-in-kyrgyzstan>.

Illustration de couverture

L'illustration de couverture a été réalisée par Outright avec l'aide de Google Gemini, un outil d'IA permettant de générer des images.

Contact

Outright International

+1 212 430 6054

comms@outrightinternational.org

www.outrightinternational.org